

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	30.56
Aides individuelles d'investissement relatives à l'installation des équipements nécessaires à la connexion internet THD des abonnés Wimax du réseau RCube THD non couverts en THD Radio	

PROGRAMME(S)

56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique

TYOLOGIE DES CREDITS

PR



EXPOSE DES MOTIFS

Le 09 octobre 2020, les élus régionaux réunis en assemblée plénière, ont adopté le plan d'accélération de l'investissement régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté (PAIR) afin de conforter les mesures d'urgence prises dès le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, de relancer durablement l'économie régionale et d'accélérer la transition écologique et énergétique.

Ce PAIR vise 3 objectifs déclinés en 102 mesures dont la numéro 73 « déployer le programme de couverture universelle très haut débit (THD).

Au titre de cette mesure, la Région souhaite apporter une aide financière aux particuliers et professionnels qui ne bénéficient plus d'une connexion internet via le réseau RCube THD, en raison de l'arrêt de la technologie WIMAX demandé par l'ARCEP à la Région (décision n° 2020 0191, n° 2020 0193, n° 2020 0192).

En effet, pour faire face à l'émergence de la 5G et afin de rendre interopérables les réseaux et les équipements mobiles à l'échelle européenne, l'ARCEP a demandé à la Région de libérer la plage de fréquences utilisée par les équipements WiMAX de son réseau. Ceci a pour conséquence de priver une soixantaine d'abonnés de son réseau, d'une connexion internet, ces territoires n'étant pas couverts en THD Radio.

Dans le cadre du déploiement de solutions d'attente à l'arrivée de la fibre optique et conformément à la mesure n°73 du PAIR, il est proposé que la Région prenne à sa charge le coût de la fourniture et de l'installation des équipements techniques nécessaires au rétablissement d'une connexion internet du domicile de ces abonnés, via une solution technologique telle qu'une offre satellitaire, 4G Fixe ou autre dispositif hertzien proposée par un autre opérateur.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

PAIR du 09/10/2020

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Cette intervention vise à soutenir financièrement les abonnés WiMAX du réseau RCube THD qui ne peuvent pas bénéficier d'une connexion internet THD via le réseau radio régional.

La Région prend à sa charge le coût de la fourniture et de l'installation des équipements techniques nécessaires au rétablissement d'une connexion internet THD du domicile de l'abonné WiMAX, via une solution technologique proposée par un autre opérateur.

Par domicile, il est entendu le local à usage d'habitation ou usage professionnel où étaient précédemment installés les équipements WiMAX.

Aide à l'investissement de la Région correspondant au montant total de la facture d'installation des équipements techniques (y compris la fourniture) payée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2022.

Une seule aide pourra être accordée par bénéficiaire et celle-ci sera plafonnée à 450 €HT.

Le début de la période d'éligibilité des dépenses subventionnables est le 1^{er} octobre 2020. Toute installation payée (y compris la fourniture des équipements techniques) après cette date et au plus tard le 30 juin 2022, est éligible à l'aide régionale.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

100% du montant des équipements installés.

La subvention est plafonnée à 450 € HT.

FINANCEMENT

La subvention sera versée en une seule fois au(x) bénéficiaire(s), sur la base de facture(s) acquittée(s) soit sur chaque facture :

- la date du règlement,
- le mode de règlement (numéro du chèque, du virement ou mandat...),
- la signature

BENEFICIAIRES

Abonnés WiMAX du réseau RCube THD ne bénéficiant pas d'une couverture en THD Radio via le réseau radio régional, suite à l'arrêt de la technologie WiMAX demandé par l'ARCEP (décision n° 2020 0191, n° 2020 0193, n° 2020 0192).

Ce sont principalement les bénéficiaires suivants :

Particuliers, entreprises, associations, collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour que la dépense soit éligible, la facture devra permettre de vérifier que l'installation a été réalisée :

- au nom de l'abonné WiMAX du réseau RCube THD ;
- au même domicile que celui référencé en tant qu'abonné Wimax et par conséquent non couvert par la solution THD Radio du réseau régional ;
- entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2022.

PROCEDURE INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'aide sera versée sur présentation du justificatif de la dépense par le bénéficiaire.

Par conséquent, chaque bénéficiaire transmettra à la Région les documents suivants :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Identité précise du demandeur (civilité, noms, prénoms)
- la facture acquittée correspondant à la fourniture et à l'installation des équipements techniques nécessaires à la connexion internet THD de son domicile. Cette facture lui aura été délivrée par un installateur professionnel et sera revêtue de la mention « payée » et des informations justifiant son acquittement (date du règlement, mode de règlement (numéro du chèque, du virement ou mandat...), signature).
- Autres financements obtenus ou sollicités,
- RIB et numéro de siret.

En plus des pièces susmentionnées, le demandeur fournira :

Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région.

Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale

Pour une entreprise : Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures, liste des dirigeants, date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

La transmission de ces documents se fera :

- soit par voie papier à l'adresse suivante :
Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la Transformation numérique
Service numérique
4 Square Castan – CS 51857
25031 BESANCON CEDEX
- soit par courriel : rcube@bourgognefranchecomte.fr

La demande de subvention sera instruite par la Délégation à la Transformation du Numérique de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les demandes complètes de subventions formulées dans le cadre du PAIR "Bourgogne-Franche-Comté Accélération" devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers reçus, complets, à compter du 1^{er} juillet 2020 sont éligibles.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente avec la liste des bénéficiaires pour décision attributive individuelle de subvention.

EVALUATION

Nombre de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel bénéficiant d'une connexion en très haut débit grâce à ce dispositif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune convention ne sera signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région.

Ce règlement d'intervention est valable jusqu'au 30 juin 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020